



CGG

**Société anonyme au capital de 7 099 600 €
Siège social : 27 avenue Carnot, 91300 Massy
969 202 241 R.C.S. Evry**

Communiqué relatif à la rémunération variable annuelle du Directeur Général de la société CGG au titre de l'exercice 2019 et à la modification de l'indemnité contractuelle de rupture du Directeur Général de la société CGG

Massy, le 9 mars 2020.

Le Conseil d'administration de la Société réuni le 5 mars 2020 s'est prononcé sur la rémunération variable annuelle de Mme Sophie Zurquiyah, Directeur Général de CGG (la « **Société** ») au titre de l'exercice 2019, et a autorisé la modification de l'indemnité contractuelle de rupture de Mme Sophie Zurquiyah.

Rémunération variable annuelle du Directeur Général de la Société au titre de l'exercice 2019

Cet élément, publié en application du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées auquel la Société se réfère (Code AFEP-MEDEF), a été déterminé comme suit par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de Nominations et de Rémunérations :

Au titre de l'exercice 2019, la rémunération variable annuelle de Mme Sophie Zurquiyah s'établit à 948 780 €.

La part variable annuelle de la rémunération due à Mme Sophie Zurquiyah en qualité de Directeur Général au titre de l'exercice 2019 sera payée en 2020, après approbation des comptes clos le 31 décembre 2019 par l'assemblée générale annuelle 2020. Le versement sera conditionné à l'approbation de la part variable annuelle par cette même assemblée dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

Modification de l'indemnité contractuelle de rupture du Directeur Général de la Société

Sur proposition du Comité de Nominations et de Rémunérations, le Conseil d'administration a autorisé la modification de la convention signée entre la Société et Mme Sophie Zurquiyah, Directeur Général, régissant les conditions de versement d'une éventuelle indemnité contractuelle de rupture, initialement autorisée par le Conseil d'administration du 26 avril 2018 et ratifiée par l'Assemblée Générale du 15 mai 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce, il est précisé que les modifications portent sur les éléments suivants :

- D'une part, le versement de l'indemnité contractuelle de rupture serait exclu dès lors que Mme Sophie Zurquiyah démissionnerait de son mandat, y compris postérieurement à un changement de contrôle, ou aurait la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite au moment de son départ ; et
- D'autre part, l'échelle appliquée pour l'appréciation des conditions de performance sera revue :

- Si le taux d'atteinte moyen est inférieur à 80%, aucune indemnité contractuelle de rupture ne pourra être versée ;
- Si le taux d'atteinte moyen est égal ou supérieur à 80% et inférieur à 90%, l'indemnité contractuelle de rupture sera due à hauteur de 50% de son montant ;
- Si le taux d'atteinte moyen est égal ou supérieur à 90%, l'indemnité contractuelle de rupture sera versée de manière linéaire entre 90% et 100% de son montant.

Il est rappelé que le versement de l'indemnité contractuelle de rupture dépend du taux d'atteinte moyen des objectifs relatifs à la part variable annuelle de la rémunération de Mme Sophie Zurquiyah réalisés au titre des trois derniers exercices clos avant la date de départ.

A ce titre, un avenant a été conclu avec l'intéressée le 6 mars 2020.

Le Conseil d'administration a justifié de l'intérêt de la modification de cette convention par (i) la mise en conformité de la Société avec le Code AFEP-MEDEF, auquel elle se réfère, (ii) l'alignement avec les pratiques de marché, et (iii) la prise en compte des remarques émises par certaines agences de conseil en vote dans le cadre de leurs recommandations relatives à l'assemblée générale du 15 mai 2019. Cette modification conduit à une plus grande sévérité des conditions d'application de l'indemnité contractuelle de rupture dont Mme Sophie Zurquiyah pourrait bénéficier en cas de départ du Groupe.

Contact CGG : Direction Juridique, 27 avenue Carnot, 91300 Massy